

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Michel LIBOUTON, *Conseiller-Président* ;
Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, Carlo LUYCKX, Saïd AHRUIL, Willem STEVENS, Thierry VAN CAMPENHOUT, Alain HUTCHINSON, Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)s* ;
Catherine FRANCOIS, Vincent HENDERICK, Maria NOVALET, Alain MARON, Jean SPINETTE, Hassan ASSILA, Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, Yvan BAUWENS, Victoria DE VIGNERAL, Myriem AMRANI, Pedro CALDEIRINHA RUIPIO, Khalid MANSOURI, Catherine MORENVILLE, Klaas LAGROU, Elsa BAILLY, Mohssin EL GHABRI, Christophe SOIL, Bernard GUEU TOUNA, Hassan OUIRINI, Vagelina MAGLIS, Michel Vandermergel, *Conseillers* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.
- Excusés** Charles PICQUÉ, *Bourgmestre-Président* ;
Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Eva LAUWERS, Anne MORIN, Aziz ALBISHARI, *Conseillers*.

Séance du 01.03.18

#Objet : Règlement communal relatif à la végétalisation privée en espace public#

Séance publique

Espace public (voiries, espaces verts, propreté publique)

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de police ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, et ses modifications ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu les recommandations en matière de plantes grimpantes en façade, adoptées par le Collège en 2009

Considérant qu'au travers d'initiatives telles que les projets participatifs de l'IBGE et les actions des contrats de quartier, tant la commune que la région promeuvent les initiatives privées de végétalisation dans l'espace public ;

Considérant que ces initiatives se multiplient et se diversifient (bacs à plantes, pieds d'arbres) ;

Considérant que les interventions diverses en espace public nécessitent d'être encadrées par des dispositions garantissant l'accès du domaine public à tous les citoyens, la préservation des installations et des équipements publics, et la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement vise précisément à définir les conditions de mise à disposition de l'espace public aux fins de végétalisation par des personnes privées.

DECIDE

1. D'approuver les termes du « règlement relatif à la végétalisation du territoire saint-gillois » ci-après :

REGLEMENT RELATIF A LA VEGETALISATION PRIVEE DANS L'ESPACE PUBLIC

Titre 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : Champ d'application

Dans le respect du règlement général de police, le présent règlement encadre, sur l'ensemble du territoire saint-gillois, les modalités de réalisation des projets de mise en place de dispositifs de végétalisation menés par des initiatives privées d'origine locale (*les demandeurs*) sur le domaine public.

Sont susceptibles d'être autorisés dans le cadre du présent règlement, les projets de végétalisation suivants :

- • **Végétalisation de pieds d'arbres** d'alignement en voirie et à l'exclusion des parcs et espace verts publics ;
- • **Installation de plantes grimpantes le long des façades** à front de voirie ;
- • **Installation dans l'espace public, le long des façades, de bacs** destinés à recevoir de la végétation.

Tout autre dispositif ne pourra être envisagé que dans le cadre d'une action participative initiée par un pouvoir public (contrat de quartier, appel à projet régional, ...).

Article 2 : Conditions relatives au(x) demandeur(s)

Quiconque souhaite installer un dispositif de végétalisation visé au point 1 du présent règlement est tenu d'obtenir l'autorisation préalable du Collège.

En cas de demande d'installation d'une plante grimpante ou d'un bac en façade, les demandeurs devront être (co)propriétaires de l'immeuble contre lequel est prévue l'installation. En cas de copropriété, les demandeurs fourniront l'accord de la copropriété.

En cas de demande de végétalisation d'un pied d'arbre, la demande devra être collective et émaner de plusieurs demandeurs habitant à proximité du pied d'arbre : la demande de riverains habitant à la même adresse, tels une famille ou des colocataires, sera ainsi considérée comme une demande individuelle.

Article 3 : Examen de la demande et décision d'octroi

La demande est introduite auprès du service compétent, sur base du formulaire de demande arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins, et comporte tous les documents qui y sont listés.

Le projet de mise en place de dispositifs de végétalisation fera l'objet d'une étude de faisabilité par les services communaux compétents et d'une autorisation du Collège. Une attention particulière sera portée à l'esthétique du dispositif et à son intégration dans son environnement immédiat, entre autres patrimonial.

L'autorisation délivrée n'avalise pas implicitement la conformité urbanistique du bâtiment (façade, destination ou division) concerné par le dispositif de végétalisation.

Article 4 : Engagements des demandeurs

Une fois l'autorisation d'occupation privative de l'espace public obtenue, et en complément des conditions particulières relatives aux spécificités de chaque projet telles que précisées au titre II ci-dessous, les demandeurs pourront réaliser leur projet dans le respect du règlement général de police.

Ils devront par ailleurs :

o • Respecter l'environnement et les végétaux :

- Entretenir les plantes (soin des végétaux, arrosage, taille ...) et les installations pendant toute la durée de l'existence du dispositif.
- Recourir à des méthodes de jardinage écologiques et désherber les sols manuellement.
- Ne pas utiliser des produits phytosanitaires et d'engrais minéraux.
- Assurer le renouvellement et le remplacement des plantes dépérissant dans le respect de la liste des végétaux autorisés par la commune.
- Préserver les arbres faisant l'objet des dispositifs ou situés à proximité des dispositifs.

o • Respecter la propreté et la sécurité publiques

- Maintenir propres les espaces plantés (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, gestion des plantes sauvages, ramassage des feuilles et souillure de terre...)
- Maintenir la plante bien guidée et palissée si nécessaire
- Garantir l'intégrité du dispositif de végétalisation (par exemple, le remplacement des bacs si nécessaire en cas d'infiltrations, affaissements, problèmes de stabilité...)
- Garantir le passage et la sécurité des piétons, poussettes et voitures ainsi que l'accessibilité de l'espace public. L'emprise réalisée par le dispositif de végétalisation sur l'espace public ne pourra en aucun cas masquer les dispositifs d'utilité publique (plaque de rue, éclairage public, etc.).

Les demandeurs ne pourront apporter aux dispositifs autorisés aucune modification sans l'autorisation préalable de la Commune.

En cas de nécessité, l'administration communale pourra être amenée à modifier d'initiative le dispositif, sans avertissement préalable du demandeur.

Article 5 : Responsabilité

Les demandeurs sont les propriétaires exclusifs des éléments composant le dispositif de végétalisation.

A ce titre et sans préjudice de toute intervention communale en vertu de l'article 4, ils demeurent entièrement et seuls responsables de tous les dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés pendant toute la durée d'existence du dispositif de végétalisation. Il est de la responsabilité des demandeurs de vérifier qu'ils disposent des assurances nécessaires en ce sens.

Pour les dispositifs de végétalisation en façade, le transfert de propriété de l'immeuble implique également le transfert des obligations et responsabilité qui en découlent au nouveau propriétaire.

Article 6 : Révocation de l'autorisation et remise en état de l'espace public

L'autorisation d'occupation privative de l'espace public étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée par la Commune à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

L'autorisation pourra également être retirée en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et des engagements des demandeurs, indépendamment d'une amende administrative en application du règlement général de police.

En cas de retrait de l'autorisation, toute installation devra être enlevée immédiatement sans que quiconque puisse faire valoir une quelconque réclamation ou revendiquer une quelconque indemnité.

Lorsque le retrait de l'autorisation résulte d'un manquement de sa part, le demandeur procédera à l'évacuation des dispositifs à ses frais en remettant le site dans son pristin état, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir à aux frais, risques et périls du demandeur,

TITRE II : CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX différents modes DE VÉGÉTALISATION

ARTICLE 7 : Obligations générales :

- • Quel que soit le type de projet, la plantation d'arbres, arbustes ou bambous, de végétaux épineux, toxiques, réputés invasifs ainsi que les plantes destinées en tout ou partie à être consommées, n'est pas autorisée.
- • L'utilisation de pesticides a été abolie dans toute la Région de Bruxelles Capitale et est donc strictement interdite. Le demandeur peut prendre contact avec les services communaux compétents pour tout conseil (santé des plantes).

ARTICLE 8 : Pieds d'arbres

- • Les plantations en pieds d'arbre devront préserver le développement de l'arbre, considéré comme vecteur de bien-être essentiel. A ce titre, il convient de respecter les conditions suivantes :
 - Pas d'intervention en pied d'arbre dans un délai de 3 ans après plantation de l'arbre ; hormis, à titre dérogatoire, pour des semis de plantes annuelles à enracinement très léger, en respectant une distance libre de minimum 30 cm de chaque côté du tronc ;
 - Vérification de la compatibilité des plantations avec la forme, la nature et la profondeur d'enracinement de l'arbre (de façon à permettre le travail du sol pour les plantations sans risque pour les racines de l'arbre).
- • Ne jamais couper les racines de l'arbre. Renoncer à la plantation si la terre de la fosse est comblée par les racines et radicelles de l'arbre. Le demandeur respectera une distance de 15 cm autour du collet de l'arbre et travaillera le sol sur une profondeur maximale de 10 cm. Un ajout de nouvelle terre peut être réalisé mais le niveau du sol ne devra pas dépasser le niveau de la bordure. La terre arable ou terreau à ajouter doit avoir un pH neutre. Il est interdit de modifier le pH de la terre de la fosse de plantation.
- • La bordure du pied d'arbre ne pourra pas être rehaussée.

- • Tout dispositif technique ou décoratif ancré dans le sol ne pénétrera pas de plus de 50 cm sous le niveau du sol et ne dépassera pas 50 cm de haut.
- • Une attention particulière sera portée à garantir la visibilité des piétons, et à préserver les facilités d'entretien de l'arbre. Aux abords des carrefours, des passages pour piétons et des accès carrossables, la hauteur de plantation ne pourra dépasser 80 cm (croissance terminée). De même, la croissance des végétaux en largeur sera limitée par les dimensions intérieures de la fosse (dimensions au sol).
- • Les tuteurs et planches de maintien des arbres comme supports aux dispositifs de végétalisation ne sont pas autorisés.
- • Une signalétique sera placée pour avertir les habitants et les agents communaux, suivant le modèle arrêté par le Collège.
- • Aucun clou ou autre objet pointu ne sera planté dans l'écorce des arbres pour accrocher cette signalétique. Si la signalétique est placée directement sur le tronc, le demandeur utilisera des fixations souples ou élastiques afin de ne pas endommager l'arbre, et veillera à adapter ces fixations tout au long de la vie du projet, en fonction de la croissance de l'arbre. Il vérifiera que cette signalétique est visible, propre et correctement maintenue.

ARTICLE 9 : Installation de bacs en espace public le long des façades privées

- • Le trottoir sur lequel le demandeur souhaite déposer son bac aura une largeur minimale de 180 cm bordure comprise.
- • L'ensemble du dispositif (bac et plantation) ne peut excéder 15% de la largeur du trottoir avec un maximum de 40 cm.
- • Le bac ne présentera aucune arrête vive (biseau ou arrondi obligatoire) et la hauteur totale, végétation comprise, ne dépasse pas 1,40 m.
- • Dans tous les cas, une distance minimale libre de tout obstacle sur la largeur du trottoir, devra être respectée en accord avec le règlement régional d'urbanisme.
- • Le bac sera jointif à la façade sans y être fixé, de façon à garantir l'accès au sous-sol par les services d'urgence ou d'entretien. Les soupiraux, fenêtres et éléments du petit patrimoine (décorations, robinet, décrottoir, ...) devront rester également tout à fait dégagées, pour des raisons de salubrité, de sécurité et de mise en valeur du patrimoine.
- • Le fond du bac sera pourvu d'un dispositif empêchant le passage des racines (soit la superposition de couches de géotextile de type non tissé) mais permettant l'écoulement de l'eau de manière à éviter le pourrissement des racines.
- • Le modèle de bac sera réalisé dans un matériau durable et résistant et sa tonalité devra s'accorder avec celle de la façade et de l'environnement immédiat.
- • Dans le cas de plantes grimpantes en façades, celles-ci respectent les caractéristiques reprise à l'article 10

ARTICLE 10 : Installation de plantes grimpantes le long de façades privées

- • L'installation de plantes grimpantes sera interdite sur les façades des bâtiments classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde ainsi que sur les bâtiments de classe 1 et 2 du périmètre du règlement communal d'urbanisme zoné « Quartier de l'Hôtel de Ville ». De même toute demande de végétalisation située à moins de 20 mètres des dits bâtiments fera l'objet d'une demande de permis d'urbanisme.

- • Le trottoir sur lequel le demandeur souhaite installer la plante grimpante devra avoir une largeur minimale de 180 cm, bordure comprise.
- • Le demandeur n'installera pas de bordure qui protège le pied de la plante grimpante afin que celle-ci puisse recueillir les eaux de ruissellement.
- • L'entière des dispositifs sera placée suivant les recommandations techniques générales suivantes :
- • L'emprise de la plantation ne dépassera pas 30 x 30 cm au niveau du trottoir ;
- • L'emprise de la plante ne dépassera pas 30cm de déport par rapport à la façade, sur une hauteur minimale de 2,20m, et restera dans tous les cas circonscrite dans les limites de la propriété concernée ;
- • Les éléments de revêtement de trottoir seront démontés exclusivement par l'administration communale ou son prestataire désigné ;
- • La plantation sera effectuée directement en pleine terre, sans construction d'aucune sorte formant saillie sur le trottoir;
- • Les supports en façade auront un déport inférieur à 12 cm et répondront à l'impératif suivant : Tous les accessoires ou dispositifs utilitaires posés en façade sont compacts, non putrescibles, inoxydables et s'intègrent à l'ensemble de la façade sans altérer l'esthétique de la construction, ni causer préjudice aux matériaux de revêtement ou éléments de décor ;
- • Outre les restrictions reprises dans les obligation générales, seules seront autorisées les espèces de plantes qui ne sont pas dommageables au revêtement de façade.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5^e jour qui suit sa publication.

2. de charger le Collège des Bourgmestre et échevins de l'exécution de la présente délibération ;

3. de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

30 votants : 30 votes positifs.

Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Cathy MARCUS